



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00665

Numéro SIREN : 417 492 071

Nom ou dénomination : DURET HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2017 sous le numéro de dépôt 3005

« DURET HOLDING »
 S.A.R.L. au capital de 125.000 euros
 Siège Social : 19, Rue Saint Nicolas
 85600 MONTAIGU
 RCS LA ROCHE SUR YON 417 492 071

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 7 AVRIL 2017

Le 7 Avril 2017 à 10 heures, les associés se sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Alain DURET
 Propriétaire de.....8.750 parts

- Madame Jacqueline DURET
 Propriétaire de.....1.250 parts

- Monsieur Stéphane DURET
 Propriétaire de.....1.250 parts

- Monsieur Jérôme DURET
 Propriétaire de.....1.250 parts

Monsieur Alain DURET préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sur les 12.500 parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Copies des lettres de convocation remises en main propres ;
- Rapport de la gérance ;
- Texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.









Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ajout dans l'article « DROITS DES PARTS » des statuts ;
- Modification corrélative de l'article 9 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les décisions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIÈRE DECISION

Les associés après en avoir délibéré décident de compléter ainsi qu'il suit l'article 90 des statuts de l'alinéa suivant :

- S'agissant des titres ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier sera limité à l'affectation des bénéfices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de la décision précédente, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 9 « DROITS DES PARTS » :

« ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS »

« Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

S'agissant des titres ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier sera limité à l'affectation des bénéfices. »

MD

SD

SD



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

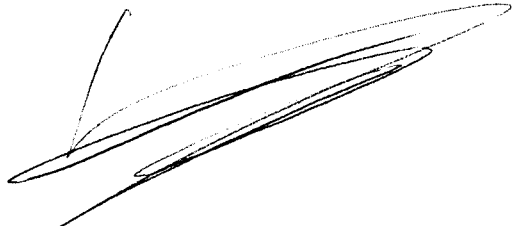
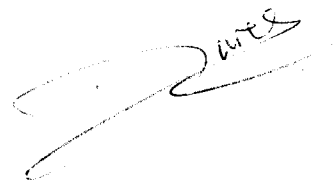
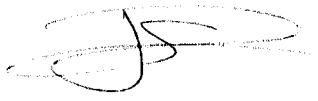
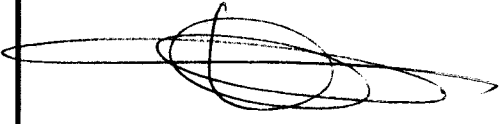
La Collectivité des associés décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C L O T U R E

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et tous les associés présents après lecture.

Monsieur Alain DURET 	Madame Jacqueline DURET 
Monsieur Stéphane DURET 	Monsieur Jérôme DURET 

DURET HOLDING

S.A.R.L. au capital de 125.000 euros

Siège Social : 19, Rue Saint Nicolas

85600 MONTAIGU

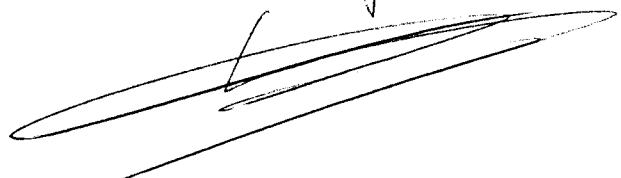
RCS LA ROCHE SUR YON 417 492 071

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE DU 07 AVRIL 2017**

-oOo-

« Statuts certifiés conformes »,
Monsieur Alain DURET,
Gérant.

*Statuts certifiés
conformes*



EXPOSE

Les statuts authentiques ont initialement été établis par Maître René RAISON, notaire à CLISSON, le 30 décembre 1997.

Par décision de l'associé unique en date du 21 décembre 2011, lesdits statuts ont été modifiés et certifiés conforme par le gérant.

Par suite d'un acte contenant donation partage reçu par Maître Jean-François OLIVIER, notaire associé à LE POIRE SUR VIE, le 29 juin 2012, par Monsieur Alain DURET, gérant, au profit de, savoir :

1.- Madame Jacqueline Fernande Marie Irène **GODARD**, comptable, épouse de Monsieur Alain Jean Marie Georges **DURET**, demeurant à BOUSSAY (44190), 19 rue des Trois Provinces,

Née à CHAVAGNES EN PAILLERS (85250) le 5 mars 1956,

2.- Monsieur Jérôme Daniel Alain **DURET**, chargé d'affaires, demeurant à BOUSSAY (44190), 26 Rue Charles de Gaulle,

Né à CHOLET (49300) le 12 décembre 1981,

3.- Et Monsieur Stéphane Guy François **DURET**, responsable conception, demeurant à BOUSSAY (44190), 3 ter rue des Genêts,

Né à CHOLET (49300) le 17 juillet 1983,

Ces derniers étant par suite dudit acte investis de la qualité d'associés dans les proportions indiquées à l'article 7 « CAPITAL SOCIAL »

En conséquence, il y a lieu de modifier lesdits statuts comme suit :



RR/MF 29

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT,
Le trente Décembre.

Maître René RAISON, soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "René RAISON - Alain BEAULANDE, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à CLISSON, 11 Place des Doves.

A reçu le présent acte authentique, contenant statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE à associé unique.

A la requête de :

Monsieur Alain Jean Marie Georges DURET, gérant de sociétés, époux de Madame Jacqueline Fernande Marie Irène GODARD, demeurant à BOUSSAY, 19 rue des Trois Provinces.

Né à BOUSSAY, le 12 décembre 1955.

Marié, en premières noces, initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHAVAGNES EN PAILLERS (Vendée), le 21 mars 1981.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Me RAISON, notaire soussigné, le 30 novembre 1994, homologué par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTES, en date du 21 novembre 1995.

Ici présent.

- STATUTS -

I - TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

M

M

HO

1

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tant en France qu'à l'étranger, de recevoir, acquérir et de gérer, directement ou indirectement, les titres sociaux formant le capital des sociétés du groupe, ou ayant vocation à faire partie de ce groupe.

- Elle a pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale du groupe, et plus généralement, à l'animation effective de ses filiales et de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier,

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **DURET HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

MONTAIGU (85800), 19, rue Saint Nicolas.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

L'associé unique effectue un apport en numéraire à la Société d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

M *M*

Cet apport en numéraire a été déposé, ce jour même, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de Me RAISON, notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 7,55 euros par apport en numéraire, pour être porté de 7 822,45 euros à 7 830 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 152,45 euros à 152,80 euros par part.

Aux termes d'une décision en date du 15 juin 2009, l'Associé unique a décidé de modifier la valeur nominale des parts sociales de 152,80 euros à 10 euros par part sociale. Comme conséquence de ladite décision, 713 parts sociales nouvelles de 10 euros ont été créées.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 37 970 euros par apport en numéraire pour être porté de 7 830 euros à 45 800 euros par création de 3 737 parts sociales de 10 euros nouvelles numérotées de 764 à 4 500 inclus.

Suivant décision de l'associé unique en date du 21 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 80 000 euros, par compensation avec des créances illiquides et exigibles sur la Société, pour être porté à 125 000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT CINQ MILLE EUROS** (125.000,00 €).

Il est divisé en 12.500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12.500 inclus.

Ces parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :

❖ Madame Jacqueline DURET née GODARD, à concurrence de 1.250 parts,
Numérotées de 1 à 1.250,
(suite à la donation-partage reçue par Maître
OLIVIER, le 29 juin 2012) 1.250 parts

❖ Monsieur Jérôme DURET, à concurrence de 1.250
parts,
Numérotées de 1.251 à 2.500,
(suite à la donation-partage reçue par Maître
OLIVIER, le 29 juin 2012) 1.250 parts

❖ Monsieur Stéphane DURET, à concurrence de 1.250
parts,
Numérotées de 2.501 à 3.750,
(suite à la donation-partage reçue par Maître
OLIVIER, le 29 juin 2012) 1.250 parts

❖ Monsieur Alain DURET, à concurrence de 8.750 parts,
Numérotées de 3.751 à 12.500, 8.750 parts

Total 12.500 parts

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL :

Le Capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.



TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

S'agissant des titres ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier sera limité à l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

2°/En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par l'associé unique.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Nomination du premier gérant

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une

MJ MD P

hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée du titre 1er de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

137

137

AD
P

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la loi du 24 juillet 1966 et à celles du décret d'application de cette loi.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au 31 décembre 1998.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

AD

AD

AD

f

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique déclare avoir effectué, pour le compte de la société en formation, certains actes énumérés en un état qui est demeuré ci-annexé après mention.

L'immatriculation de la société, dans les six mois des présentes vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en formation et des actes intervenus entre la date des présentes et celle de son immatriculation et tels qu'ils viennent d'être limitativement indiqués.

La non-immatriculation de la société dans les six mois des présentes laissera à la charge exclusive de l'associé unique, les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en son nom personnel.

Option Fiscale

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 6 du C.G.I.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE sur SIX pages

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, le requérant a signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois = *sans*
- Mots rayés nuls = *sans*
- Chiffres rayés nuls = *sans*
- Lignes entières: rayées nulles = *sans*
- Barres tirées dans les blancs = *sans*

Monsieur Alain DURET

Le notaire
